PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-684

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-11-13-00010 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00010??accordant à la société BC.n (groupe VINCI CONSTRUCTION) une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 3

75-2026-11-13-00013 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00013??accordant à la société FAYAT BÂTIMENT??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-13-00002 - Arrêté 2026-01609 du 13 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Paris Football Club et d'Angers Sporting Club de l'Ouest le 22 novembre 2026 (5 pages) Page 11

75-2026-11-13-00003 - Arrêté 2026-01610 du 13112026 modifiant provisoirement la circulation route de la muette à Neuilly de Paris 16e, à l'occasion de la 2e édition de la course pédestre « RUN FOR CLIMATE » le 29 novembre 2026 (3 pages) Page 17

75-2026-11-13-00014 - Arrêté 2026-01611 du 13 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 14 novembre 2026 (5 pages) Page 21

75-2026-11-13-00012 - Arrêté 2026-01612 du 13 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 14 novembre 2026 (5 pages) Page 27

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-11-13-00004 - Arrêté préfectoral n° 2026-277 portant modification du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (6 pages) Page 33

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2026-11-12-00010 - Arrêté n°2026-01606 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes » de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages) Page 40

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-13-00010

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00010 accordant à la société BC.n (groupe VINCI CONSTRUCTION) une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00010
accordant à la société BC.n (groupe VINCI CONSTRUCTION)
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2026 portant affectation du chef de service de la coordination des affaires parisiennes – M.Saby (Vivien)

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2026-10-15-00004 du 15 octobre 2026 autorisant la société BC.n à déroger au repos dominical les dimanches 18 et 25 octobre 2026 ;

Vu le courriel du responsable de la section territoriale de voirie nord-est de la direction de la voirie et des déplacements de la ville de Paris, confirmant l'annulation de l'opération prévue les dimanches 18 et 25 octobre 2026 ;

Vu la demande de report présentée par courriel le 5 novembre 2026 par la société BC.n sollicitant, en application des articles précités, la modification de l'arrêté susvisé afin de reporter les dates d'autorisation et d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires pour procéder au démontage de la grue, située 137 boulevard Voltaire, Paris 11e ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la CFE-CGC Paris ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la CGT Paris ;

Vu la saisine du 14 septembre 2026 de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2026 de la Fédération Française du Bâtiment ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2026 de la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2026 de l'UNSA Paris ;

Considérant que par arrêté n° 75-2026-10-15-00004, la société BC.n a été initialement autorisée à faire travailler une partie de ses salariés les dimanches 18 et 25 octobre 2026 sur le chantier Telehouse 2 (TH2), situé au 137 boulevard Voltaire, Paris 11e, pour les besoins du démontage d'une grue ;

Considérant que les opérations n'ont pu être réalisées aux dates initialement prévues en raison de mesures de restriction et d'occupation de la voie publique liées à des manifestations organisées à Paris, ayant rendu techniquement impossible la mise en place du dispositif nécessaire au démontage de la grue et à la fermeture du boulevard Voltaire ;

Considérant que les contraintes techniques et de sécurité demeurent inchangées, et que cette opération nécessite toujours le blocage complet du boulevard Voltaire, lequel doit impérativement se dérouler le dimanche afin de limiter au maximum les perturbations occasionnées sur la circulation routière et de garantir la sécurité publique ;

Considérant que, la société BC.n a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires ont donné leur accord par écrit pour travailler les dimanches en cause, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société BC.n est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé 1 rue du petit clamart, 78140 Velizy-Villacoublay.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 22 et 29 novembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société BC.n.

Fait à Paris, le 13 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le chef de service de la coordination des affaires parisiennes

SIGNE

Vivien SABY

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-13-00013

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00013 accordant à la société FAYAT BÂTIMENT une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-13-00013
accordant à la société FAYAT BÂTIMENT
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2026 portant affectation du chef de service de la coordination des affaires parisiennes – M.SABY (Vivien) ;

Vu la demande présentée par la société FAYAT BÂTIMENT le 15 octobre 2026, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires en vue de réaliser des travaux de livraison, levage et mise en place de bungalows de chantier au 7 rue de la paix, Paris 2e ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'ouverture de chantier avec la direction de la voirie et des déplacements de la ville de Paris, en date du 22 septembre 2026 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum auprès des salariés en date du 29 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la CGT Paris ;

Vu la saisine de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

Vu l'avis favorable le 20 octobre 2026 de la Fédération Française du Bâtiment ;

Vu l'avis favorable le 20 octobre 2026 du Mouvement des Entreprises de France ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Considérant que les opérations de grutage, de livraison et de mise en place de bungalows de chantier nécessitent des mesures de sécurité et de restriction de la circulation ;

Considérant que le recours au travail dominical se justifie par des impératifs d'ordre public, de sécurité routière et par la nature technique des opérations de levage ;

Considérant que la société FAYAT BÂTIMENT a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société FAYAT BATIMENT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, immeuble axe seine – 12 rue Rouget de Lisle - CS 750175 – 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour le dimanche 22 novembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.
Le présent arrêté sera notifié à la société FAYAT BATIMENT.

Fait à Paris, le 13 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le chef de service de la coordination des affaires parisiennes

SIGNE

Vivien SABY

Préfecture de Police

75-2026-11-13-00002

Arrêté 2026-01609 du 13 novembre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Paris Football Club et d'Angers Sporting Club de l'Ouest le 22 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 13 novembre 2026

ARRÊTÉ N° 2026-01609

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Paris Football Club et d'Angers Sporting Club de l'Ouest le 22 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 novembre 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 12 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Football Club et d'Angers Sporting Club de l'Ouest dans le cadre de la 11e journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 22 novembre 2026 au stade Jean Bouin, à Paris 16e ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 22 novembre 2026, dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 22 novembre 2026 de 08h00 à 19h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste ;
- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli ;
- avenue de la porte Molitor, côté impair, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- place de la porte Molitor entre l'avenue de la porte Molitor et l'avenue du Général Sarrail.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 novembre 2026 de 12h00 à 19h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste ;
- rue du Commandant Guilbaud, entre la place de l'Europe et la rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc, à Paris 16ème, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

Annexe 1 à l'arrêté n° 2026-01609 **du 13 novembre 2026**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

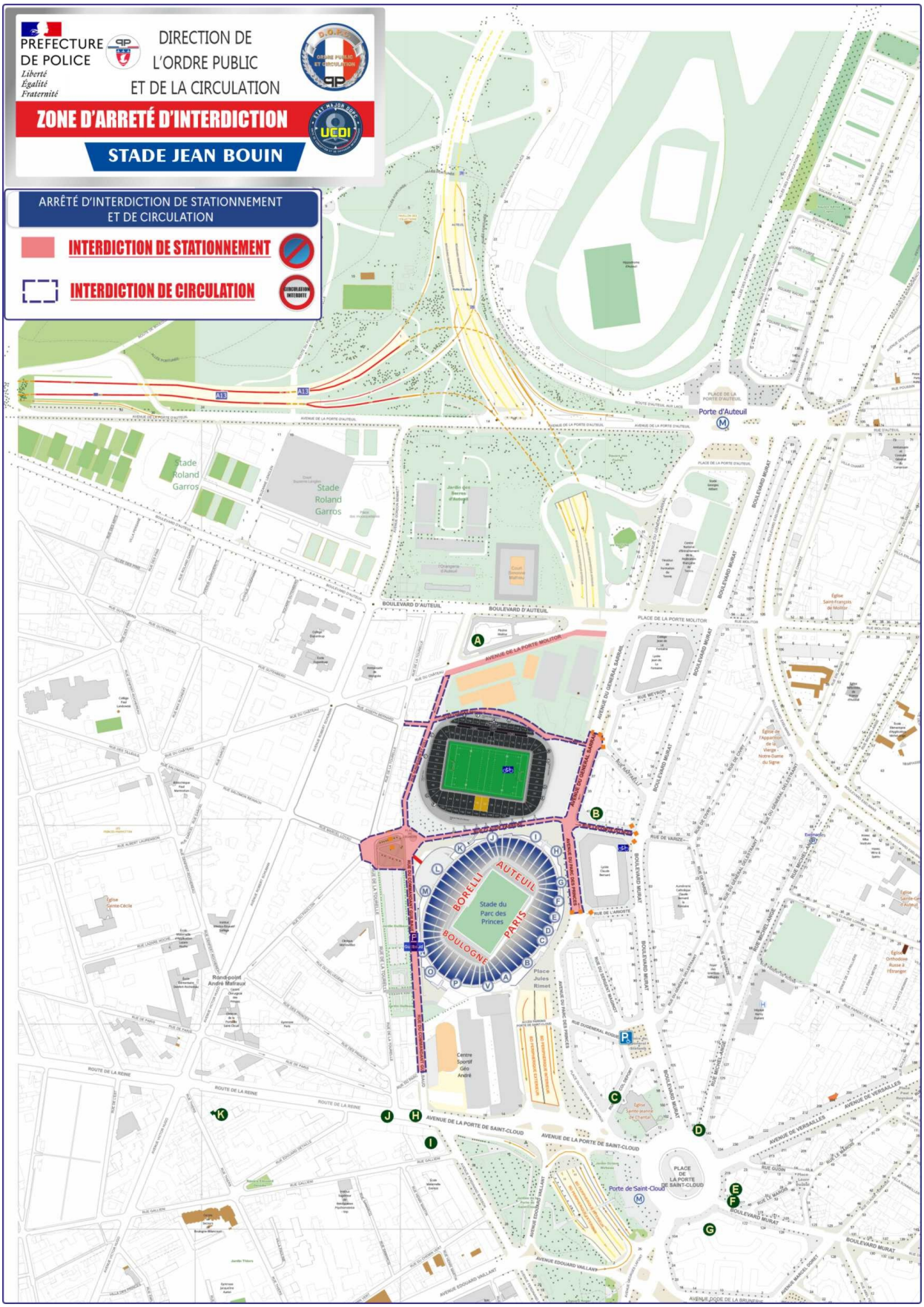
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 à l'arrêté n° 2026-01609 **du 13 novembre 2026**



5

Préfecture de Police

75-2026-11-13-00003

Arrêté 2026-01610 du 13112026 modifiant provisoirement la circulation route de la muette à Neuilly de Paris 16e, à l'occasion de la 2e édition de la course pédestre « RUN FOR CLIMATE » le 29 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 13 novembre 2026

Arrêté n°2026-01610

modifiant provisoirement la circulation
route de la muette à Neuilly de Paris 16e,
à l'occasion de la 2e édition de la course pédestre
« RUN FOR CLIMATE » le 29 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 9 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « RUN FOR CLIMATE » le 29 novembre 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E :

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 29 novembre 2026 de 08h30 à 11h30, route de la Muette à Neuilly, entre l'allée de Longchamp et la voie BG/16 à Paris 16e.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Par dérogation à l'article 1er, les véhicules de l'organisateur de la course sur présentation d'un laissez-passer et les véhicules se rendant au Pavillon Royal sur présentation d'un justificatif sont autorisés à circuler.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-13-00014

Arrêté 2026-01611 du 13 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 14 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01611
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 14 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de six caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris le 14 novembre 2026 à l'occasion de plusieurs manifestations sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont

susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que ce 14 novembre sera à Paris une nouvelle journée d'agrégation de mobilisations autour de l'« acte V » des Gilets Jaunes contre la vie chère et du mouvement des lycéens et des étudiants en sus d'autres revendications sociales ; que ces mobilisations interviennent dans un contexte social très tendu ; que lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements non déclarés dans différents secteurs de Paris s'étaient déroulés au cours desquels des débordements, des dégradations, des pillages et des violences à l'égard des forces de l'ordre avaient été constatés ; que ces graves violences urbaines s'étaient poursuivies le lendemain ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la mobilisation du samedi 7 novembre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'ils ont donné lieu à 74 interpellations et engendré 68 gardes à vue ; que ces incidents ont, en outre, provoqué 10 blessés parmi les forces de sécurité intérieure; qu'en marge de la manifestation organisée le 7 novembre à Paris, des incidents violents se sont également produits, notamment en fin de parcours sur la place de la Nation, au cours desquels un groupe hostile de près de 200 individus s'en sont pris aux forces de l'ordre ; que des jets de projectiles ont atteint des policiers ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, 716 forces de sécurité intérieure ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le samedi 14 novembre 2026 en différents points de la capitale ; qu'il est estimé, en cumulant les différentes manifestations déclarées et sans préjudice de rassemblements non déclarés le cas échéant, une participation de 30 000 à 60 000 personnes ; que des actions impromptues, par agrégation d'autres participants spontanés au cours de la journée, sont ainsi possibles de manière diffuse en direction de lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles à l'encontre desquels des opérations seraient susceptibles d'avoir un retentissement international ; qu'il existe de fortes probabilités que les manifestations organisées dans la capitale sur ces mots d'ordre revendicatifs puissent désormais figurer aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ou tenter de saper les fondements de la République qu'ils soient culturels, cultuels, économiques ou institutionnels, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour

s'adonner à une délinquance d'opportunité et de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, irriguent ainsi ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en effet, des appels sur les réseaux sociaux sont publiés pour inciter les jeunes d'Île-de-France à venir à Paris à l'occasion de cette journée de mobilisation ; qu'on peut y lire, notamment, des publications ainsi présentées : « Appel à une mobilisation à Paris le 14 et le 21 tous les gens d'IDF (77,78,91,92,93,94) VENEZ A PARIS ! PAS DE SYNDICATS PAS DE PARCOURS RIEN ! RDV SUR LES CHAMPS ELYSEE BASTILLE, REPUBLIQUE PARTOUT ! » ; que cet appel et ceux similaires, sans équivoque, inciteront sans nul doute, à l'aune des week-ends de mobilisation précédents, des jeunes individus à tenter d'organiser des rassemblements impromptus en différents points de la capitale en causant des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics compte tenu du nombre et de la densité des axes de transport parisiens, en disposant d'un appui aérien sur la capitale, eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public et de réitération des faits délictueux survenus lors des mobilisations précédentes par les franges contestataires les plus radicales ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de six caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 14 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 6 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 14 novembre 2026 de 11h00 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-13-00012

Arrêté 2026-01612 du 13 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 14 novembre 2026

Arrêté n°2026-01612
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère à Paris le samedi 14 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport à l'occasion de manifestations sur la voie publique déclarées ou non déclarées le samedi 14 novembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements

de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et de réguler les flux de transport ;

Considérant les différentes mobilisations annoncées à Paris pour la journée du 14 novembre 2026 autour de l'« acte V » des Gilets Jaunes contre la vie chère et du mouvement des lycéens et des étudiants en sus d'autres revendications sociales ; qu'elles réuniront aussi bien des organisations syndicales, des collectifs de gilets jaunes que des organisations lycéennes et étudiantes ; que ces mobilisations interviennent dans un contexte extrêmement tendu ; que depuis le début des mouvements, et particulièrement lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements non déclarés se sont déroulés dans différents secteurs de Paris au cours desquels des débordements, des dégradations et des violences à l'égard des forces de l'ordre ont été constatés ; qu'en effet, de graves violences urbaines sont survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la mobilisation du samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents évènements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont également produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; que lors de la manifestation organisée le 7 novembre à Paris, des incidents violents se sont également produits, notamment en fin de parcours sur la place de la Nation, au cours desquels un groupe hostile de près de 200 individus s'en sont pris aux forces de l'ordre ; que des jets de projectiles ont atteint des policiers ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, 716 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le samedi 14 novembre 2026 en différents points de la capitale ; que des actions impromptues sont ainsi possibles de manière diffuse en direction de lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles à l'encontre desquels des opérations seraient susceptibles d'avoir un retentissement international ; qu'il existe de fortes probabilités que les manifestations organisées dans la capitale sur ces mots d'ordre revendicatifs puissent désormais figurer aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine

pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ou tenter de saper les fondements de la République qu'ils soient culturels, cultuels, économiques ou institutionnels, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour s'adonner à une délinquance d'opportunité et de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, irriguent ainsi ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en disposant d'un appui aérien sur l'ensemble de la capitale eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas, pour les besoins susmentionnés, de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation, sont autorisés à Paris le samedi 14 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra sur un hélicoptère mobilisé à cet effet.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 14 novembre 2026 de 09h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs visé à l'article 7 et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté n°2026-01612 du 13 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-13-00004

Arrêté préfectoral n° 2026-277 portant modification du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026-277
portant modification du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-061 du 22 avril 2026 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-164 du 16 juin 2022 modifié réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côte ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise des personnels en navettes électriques

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-275 du 20 octobre 2026, portant modification du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;

Vu l'avis du service régional d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la circulation du 6 novembre 2026,

PRÉFECTURE DE POLICE
Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
1, rue de La Haye – CS 10977 95733 ROISSY CEDEX
le-bourget@interieur.gouv.fr

Considérant la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de procéder à d'importants travaux de réaménagement des espaces situés côté ville, aux abords du Musée de l'Air et de l'Espace ;
Considérant que ces travaux, réalisés selon plusieurs sous-phases successives, ont notamment pour objet de réorganiser les voies de circulation, les cheminements piétons, les espaces de stationnement et les espaces paysagers du secteur ;
Considérant que la réalisation de la sous-phase E de ces travaux nécessite de modifier temporairement les conditions de circulation et de cheminement dans l'emprise du chantier et à ses abords ;
Considérant que le secteur concerné par la sous-phase E a été préalablement réaménagé dans le cadre de la sous-phase C,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée
Du 16 novembre 2026 au 04 janvier 2027, la circulation dans le secteur concerné par la sous-phase E des travaux de réaménagement du côté ville, situé sur les carroyages 86BL et 86BM du plan de masse figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée conformément aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux de la sous-phase E sont conditionnés par l'achèvement effectif des travaux prévus par la sous-phase C, prévus à l'arrêté préfectoral n°2026-275 du 20 octobre 2026.

Article 2 : Modification des conditions de circulation
Pendant la durée de la sous-phase E, les conditions de circulation dans le secteur concerné par les travaux sont modifiées selon les modalités définies ci-après et conformément aux plans figurant en annexe 1.

Sur la rue Désirée-Lucca :
- Inversion de sens de circulation sur sa partie Sud-Est ;
- Mise en place d'un double sens de circulation sur sa partie Sud-Est ;
- Mise en place d'un sens unique de circulation sur le parking ADP Est ;
- Accès à la rue interdit sauf riverains, secours et livraisons de moins de 19 tonnes ;

Sur la rue Henry-Lossier :
- Fermeture à la circulation générale sur sa partie Sud ;
- Mise en place d'un double sens de circulation sur sa partie Ouest et Nord ainsi que d'une mise en impasse ;
- Accès à la rue interdit sauf riverains, secours et livraisons de moins de 19 tonnes.

Sur le rond-point Paul Bert :

- La circulation autour du rond-point est interdite, à l'exception de sa portion sud ;
- La circulation est établie à double sens sur la portion sud du rond-point, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Pendant cette période, sur l'ensemble des voies comprises dans le périmètre des travaux :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes est interdite.

Article 3 : Maintien des accès

Pendant la durée de la sous-phase E, l'accès aux bâtiments et emprises riverains de la zone de chantier est maintenu, dans les conditions de circulation définies à l'article 2 et conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget veille à maintenir des conditions d'accès permettant leur desserte en toute sécurité.

Article 4 : Circulation et cheminements piétons

Pendant la durée de la sous-phase E, la continuité et la sécurité des cheminements piétons sont maintenues aux abords des zones de chantier.

Lorsque les cheminements existants sont rendus indisponibles par l'emprise des travaux, des cheminements piétons provisoires sont aménagés et matérialisés conformément aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Stationnement

Pendant la période définie à l'article 1, le stationnement est interdit sur la rue Désirée-Lucas ainsi que sur une portion de la rue Henry-Lossier, conformément aux plans figurant en annexe 1.

Le stationnement est également interdit sur la partie du parking adjacent à la rue Désirée-Lucas temporairement aménagée en voie de circulation, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Signalisation, balisage et sécurisation du chantier

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget sont conformes aux prescriptions de la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 susvisée.

Pendant la durée de la sous-phase E, de jour comme de nuit, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place :

- les moyens de signalisation temporaire réglementaire, lumineux ou rétroréfléchissants (horizontale et verticale) ;
- la signalisation matérialisant les modifications de sens de circulation, les restrictions d'accès, les mises à double sens et l'interdiction de circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes prévues par le présent arrêté ;
- une signalisation « impasse » en amont de la portion de la rue Henry-Lossier sans issue ;
- une signalisation de la limitation de vitesse à 30 km/h en amont et en aval du chantier ;
- la pré-signalisation des voies fermées ;
- un barriérage continu et adapté autour des différentes emprises de chantier ;

- un affichage du présent arrêté aux principaux accès aux zones concernées par les travaux.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget s'assure que les dispositifs de signalisation, de balisage et d'éclairage provisoires sont solidement arrimés au sol et maintenus en bon état pendant toute la durée de leur utilisation.

L'exploitant de l'aérodrome veille au maintien de conditions de circulation fluides sur l'avenue de l'Europe et assure, préalablement à la mise en œuvre des modifications prévues par le présent arrêté, une information adaptée auprès des usagers et partenaires concernés.

Article 7 : Accès des véhicules de secours et prioritaires
Pendant la période définie à l'article 1, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget veille à maintenir des conditions de circulation permettant le passage, sans entrave, des véhicules des services de secours et d'intervention, de transport d'organes ainsi que des délégations officielles circulant sous escorte.

Article 8 : Manquements et sanctions
Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constat ou de procès-verbaux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Exécution
Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 13 novembre 2026
Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris
Signé Le directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et le Bourget
Léopold GRAMAIZE

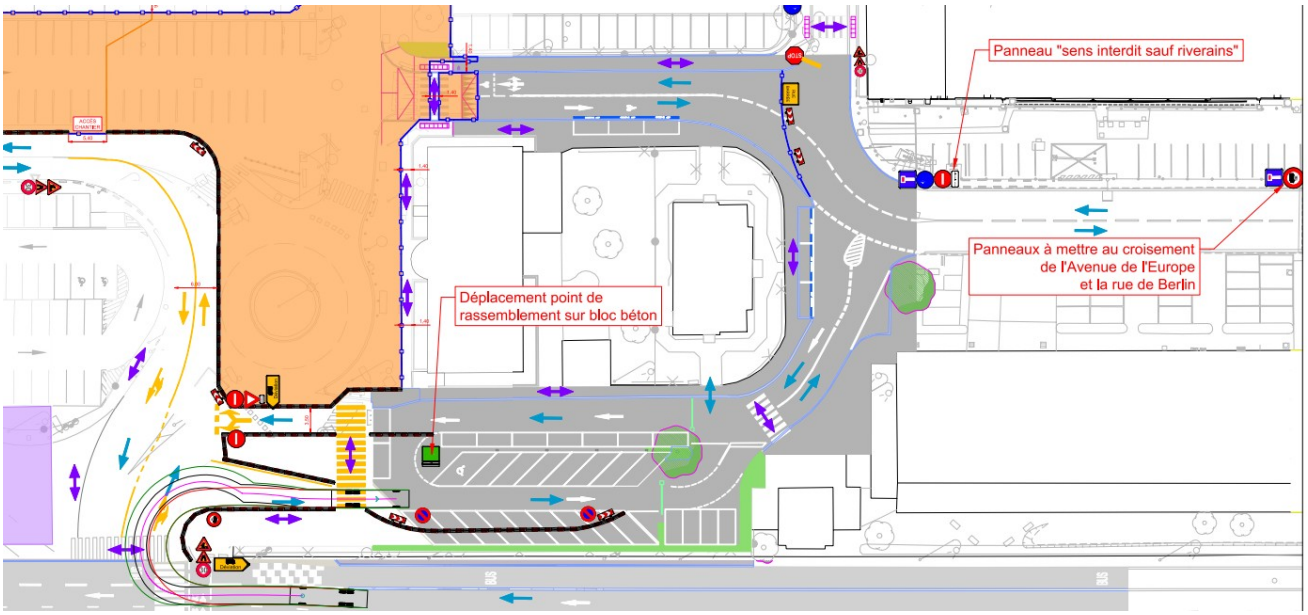
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours

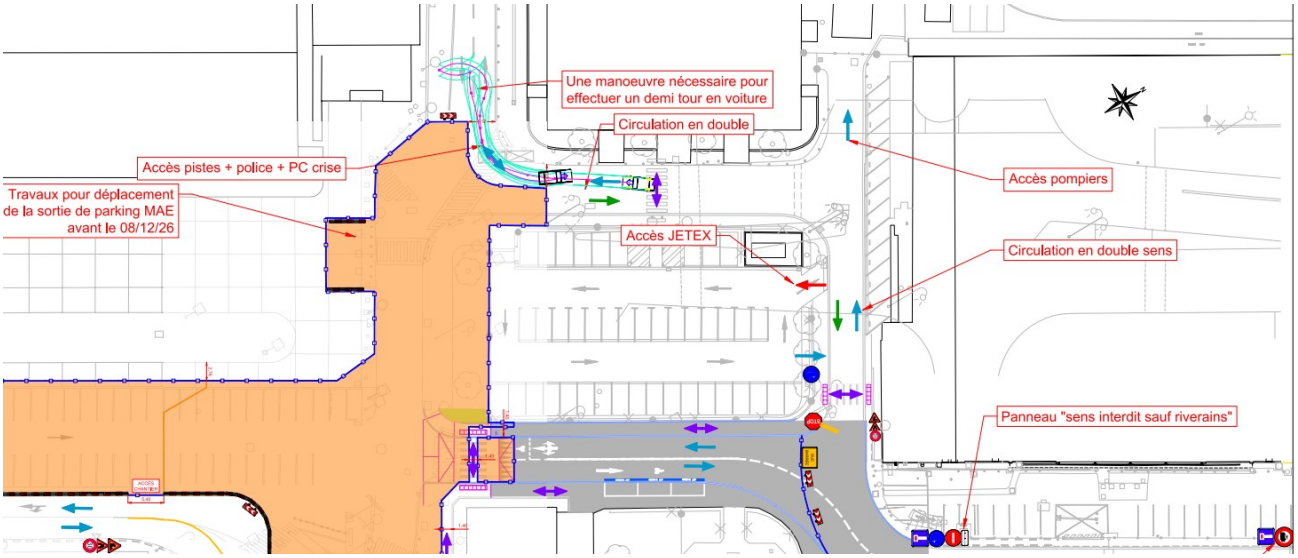
administratifs.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-277
portant modification du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

- **Zone de la rue Désiré-Lucas et rond-point Paul-Bert :**



- **Zone de la rue Henry-Lossier :**



Préfecture de Police

75-2026-11-12-00010

Arrêté n°2026-01606 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes » de la zone de défense et de sécurité de Paris

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n°2026-01606
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes »
de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, L. 741-2, L. 741-5, L. 742-7, R*. 122-53, R. 211-22 à R. 211-26 et R. 741-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des sports, notamment son article R. 312-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. VERDIN (Paul-Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-01277 du 6 octobre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la délibération 2013 DJS 413 du 19 décembre 2013 du Conseil de Paris – Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société d'Exploitation Sports et Évènement (SESE) pour l'exploitation privative du stade du Parc des Princes et diverses dépendances adjacentes ;

Considérant que le stade du Parc des Princes, par sa capacité d'accueil et par la spécificité des événements organisés en son sein, nécessite une organisation préventive des moyens de secours en fonction du type de manifestation organisée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE

Article 1er

Approbation de la disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes »

La disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes » annexée au présent arrêté est approuvée et immédiatement applicable sur le territoire de Paris.

Article 2

Adaptation des documents

Indépendamment de sa révision formelle, la présente disposition spécifique peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que l'ensemble des services de la préfecture de Police et autres services territoriaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et à celui du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 novembre 2026

Pour le préfet de Police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

SIGNE

Paul-Hugo VERDIN

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site* https://www.telerecours.fr. *Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*